

REFONTE

Ce document est une codification administrative.

Il ne vise qu'à faciliter sa compréhension. Toute erreur ou omission qui pourrait être relevé n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE VILLE DE NEUVILLE

RÈGLEMENT REFONDU NUMÉRO 26.5

Concernant le contrôle et la consommation de l'eau potable

ATTENDU QUE la municipalité de Ville de Neuville est responsable de la gestion du service d'aqueduc sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Ysa Brochu à la séance de ce conseil tenue le 5^e jour du mois d'avril 2004;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller **Alphonse Martel**
ET RÉSOLU,

QUE le conseil municipal de Ville de Neuville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour les fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

Autorité compétente: Désigne les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant.

Représentant: Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le fonctionnaire principal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

Utilisateur: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 CONDUITE D'EAU

Il est interdit à toute personne d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire ou tout autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos.

ARTICLE 4 CONTENANTS

Il est interdit à toute personne de se servir de l'eau de l'aqueduc, comme réfrigérant de glacières ou autres appareils en utilisant ladite eau en circulation continue avec rejet.

ARTICLE 5 PISCINE

5.1 : Il est interdit à tout utilisateur d'une piscine de la vider continuellement, en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc.

5.2 : Il est interdit de procéder au remplissage complet d'une piscine plus d'une fois par année, et tel remplissage doit obligatoirement être effectué la nuit, entre minuit et 6h00.

Par exception, toute personne procédant à l'installation ou à la réparation d'une piscine peut, sur obtention préalable d'un permis de l'autorité compétente, procéder au remplissage partiel de ladite piscine en dehors des heures précisées ci-dessus, et ce, afin de faciliter son installation ou sa réparation.

5.3 : L'utilisateur ne doit procéder au remplissage complet d'une piscine, qu'en utilisant l'eau en provenance de l'immeuble où se situe telle piscine.

5.4 : Lorsqu'une circonstance exceptionnelle exige plus d'un remplissage complet d'une piscine dans une même année, un permis doit être obtenu avant de procéder à tout nouveau remplissage, en s'adressant à l'autorité compétente.

5.5: Il est interdit d'opérer le système de lavage à contrecourant (backwash) pour plus de cinq minutes à la fois. Cette opération et toute autre opération similaire nécessitant l'utilisation de l'eau potable sont cependant permises au-delà de ce délai dans les cas de sécurité, de salubrité ou de force majeure.

ARTICLE 6 LAVAGE DES AUTOMOBILES, DES ENTRÉES PAVÉES ET DES TROTTOIRS ET L'ARROSAGE DE LA NEIGE

Le lavage des automobiles est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

Le lavage des entrées pavées et des trottoirs est interdit en tout temps. Par exception, toute personne ayant procédé à des travaux majeurs ayant eu pour effet de salir l'entrée pavée et/ou le trottoir peut, sur obtention préalable d'un permis de l'autorité compétente, procéder au nettoyage de ladite entrée pavée et/ou dudit trottoir, et ce, à l'aide d'une lance à fermeture automatique et de n'utiliser l'eau strictement nécessaire à ces fins.

Il est interdit en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace. Le seul arrosage permis de la neige est celui prévu pour fins de patinoires extérieures.

ARTICLE 7 ARROSAGE

7.1 : Toute utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, par quelque moyen que ce soit ou par tout type d'équipement, et ce, pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs,

arbres, arbustes et autres végétaux est interdit durant la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20h00 et 23h00 les jours suivants :

- a) Pour les occupants d'un immeuble dont le numéro civique est un nombre **PAIR** : les **mardis, jeudis et samedis**.
- b) Pour les occupants d'un immeuble dont le numéro civique est un nombre **IMPAIR** : les **lundis, mercredis et vendredis**.

7.2 : En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

7.3 : Par exception, toute personne qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention préalable d'un permis de l'autorité compétente, procéder à l'arrosage le jour de la pose de tourbe ou des travaux d'ensemencement ainsi qu'entre 20h et 23 h pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

Mod. 2011, Règl. 26.6, a. 2

ARTICLE 8 PÉNURIE D'EAU

8.1 : Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile et de remplissage de piscine.

8.2 : Lors d'une telle période d'interdiction, il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile et de remplissage de piscine autrement que selon les modalités prévues à l'avis public, le cas échéant.

8.3 : En cas d'urgence, le conseil municipal autorise l'autorité compétente à émettre l'avis public susdit.

ARTICLE 9 INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement (l'autorité compétente) est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

L'officier chargé de l'application du présent règlement (l'autorité compétente) est également autorisé à fermer temporairement la boîte de service de toute propriété mobilière et immobilière et ce, afin de vérifier si l'eau utilisée provient de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 10 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 11 AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les personnes chargées de l'application du présent règlement (l'autorité compétente) à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 12 AMENDES

12.1 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

- Relativement aux articles 4, 5.1, 5.5 et 6 du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende de quarante dollars (40 \$) pour la première infraction et d'une amende de cent vingt dollars (120 \$) en cas de récidive.
- Relativement aux articles 3, 5.2, 5.3, 5.4, 7.1, 7.2, 7.3, 8.1 et 8.2 du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive.

12.2 : Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

12.3 : Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte, et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 AUTRES DISPOSITIONS

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 26, 26.1, 26.3 et 26.4 de la Ville de Neuville.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 3^e jour du mois de mai 2004

Normand Bolduc

Nicole Béland

La présente refonte résulte des règlements en vigueur

Règlement numéro 26.5 adopté le
Règlement numéro 26.6 modifié le

3 mai 2004
7 mars 2011